

Titre	Document de bonnes pratiques pour les Autorités centrales et les autres autorités désignées en vertu des Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980
Document	Doc. préл. No 10B de décembre 2025
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point III.2.b
Mandat(s)	C&R No 47 du CAGP de 2025
Objectif	Inviter le CAGP à approuver le document de bonnes pratiques pour les Autorités centrales et les autres autorités désignées en vertu des Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980
Mesures à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	Annexe : Document de bonnes pratiques pour les Autorités centrales et les autres autorités désignées en vertu des Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980
Document(s) connexe(s)	Doc. préл. No 10A de janvier 2026 (CAGP de 2026) - Contentieux transnational : Actualisation (prochainement disponible) <u>Conclusions et Recommandations</u> de la réunion de la CS de 2024 <u>Doc. préл. No 16 de juin 2024</u> - Compilation des précédentes Conclusions et Recommandations (C&R) soulignant les Bonnes pratiques pour les Autorités centrales, les autres autorités et les fonctionnaires dans le cadre du fonctionnement des Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980 (à l'attention de la CS)

Table des matières

I.	Introduction	1
II.	Proposition soumise au CAGP	2
	Annexe.....	4

Document de bonnes pratiques à l'intention des Autorités centrales et autres autorités désignées en vertu des Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980

I. Introduction

- 1 Les travaux relatifs au document de bonnes pratiques ont été engagés à la suite des discussions tenues lors de la réunion de 2024 de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique des Conventions Notification de 1965¹, Preuves de 1970² et Accès à la justice de 1980³. La CS a pris note de la valeur ajoutée et de l'utilité d'un document décrivant les bonnes pratiques applicables au fonctionnement de ces Conventions et a invité les deux Groupes de travail chargés des Manuels pratiques à poursuivre l'élaboration d'un tel document. Toutefois, ces Groupes de travail ont achevé leurs mandats principaux à la suite de l'approbation, par le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP), de la 5^e édition du *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves de 1970*⁴ ainsi que des Profils d'États relatifs aux Conventions Notification de 1965 et Preuves de 1970 en 2025⁵.
- 2 En conséquence, lors de sa réunion de 2025, le CAGP a approuvé la création d'un nouveau Groupe de travail chargé de finaliser le document de bonnes pratiques relatif aux Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980⁶.
- 3 Le document de bonnes pratiques constitue une compilation de pratiques recommandées à l'intention des Autorités centrales et des autres autorités désignées agissant dans le cadre des Conventions. Il vise à renforcer leur bon fonctionnement, notamment en encourageant l'utilisation appropriée des technologies de l'information (TI) et en soutenant une communication rapide et efficace entre toutes les parties concernées.
- 4 Le document de bonnes pratiques s'adresse aux personnes chargées de la préparation, de la transmission, de la réception et de l'exécution des demandes de coopération formulées au titre des Conventions. Il s'appuie sur les Conclusions et Recommandations (C&R) adoptées lors des précédentes réunions de la CS, ainsi que sur l'expérience pratique quotidienne des Autorités centrales et autres autorités désignées.
- 5 Le Groupe de travail a été présidé par Mme Ana Ghvinjilia (Géorgie) et composé de délégués et d'experts représentant différentes régions du monde⁷. Les deux premières réunions se sont tenues en ligne les 5 juin et 8 octobre 2025. À l'issue de ces réunions et compte tenu des progrès accomplis, le Bureau Permanent (BP) a diffusé un projet de document de bonnes pratiques auprès

¹ Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

² Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

³ Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice. Voir le Doc. prél. No 16 de juin 2024 (compilation des Conclusions et Recommandations précédentes (C&R) décrivant les bonnes pratiques pour les Autorités centrales, les autres autorités et les fonctionnaires dans le cadre de l'application des Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980), disponible sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) sur les Espaces « Notification », « Preuves » ou « Accès à la justice » => « Réunions de la Commission spéciale » => « Commission spéciale sur les Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980 ».

⁴ HCCH, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves de 1970*, 5^e éd., La Haye, 2025 (également disponible sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) sous la rubrique « Publications »).

⁵ Les Groupes de travail ont été initialement créés pour examiner et affiner les mises à jour des Manuels pratiques sur le fonctionnement de la Convention Notification de 1965 et de la Convention Preuves de 1970, respectivement, et pour élaborer des projets de Profils d'État relatifs à ces Conventions.

⁶ Voir Conclusion et Décision (C&D) No 47 du CAGP de 2025, disponible sur le site web de la HCCH, (www.hcch.net) sous les rubriques « Gouvernance » => « Conseil sur les affaires générales et la politique » => « Archives (2000-2025) ».

⁷ Au total, le Groupe de travail comptait plus de 60 délégués inscrits, représentant 24 Membres de la HCCH.

des Membres de la HCCH et des Parties contractantes aux Conventions afin de recueillir leurs commentaires et observations.

- 6 Le Groupe de travail s'est réuni en ligne pour la troisième fois le premier décembre 2025. Lors de cette réunion, il a examiné les retours reçus dans le cadre de la consultation, révisé le projet actualisé du document de bonnes pratiques et est convenu qu'il était prêt pour approbation par le CAGP.
- 7 Afin de garantir que le document de bonnes pratiques demeure pertinent et adapté à son objet, le Groupe de travail a souligné l'importance d'en évaluer l'utilisation pratique par les Parties contractantes. À mesure que les pratiques évoluent, certains éléments du document pourraient nécessiter des révisions et mises à jour afin d'en préserver la pertinence et l'efficacité. En conséquence, le Groupe de travail a invité le BP à tester l'usage pratique du document et à rendre compte de son application aux Membres de la HCCH, en précisant si des améliorations supplémentaires s'avèrent nécessaires.
- 8 Le document de bonnes pratiques sera également utilisé par le BP dans le cadre de ses activités continues de promotion et de sensibilisation, ainsi que pour soutenir l'engagement avec les principales parties prenantes dans les Parties contractantes exerçant des fonctions au titre des Conventions. Il constituera un outil important pour les activités de formation au sein des Autorités centrales et autres autorités désignées, tant pour les nouvelles Parties contractantes que pour celles déjà établies. En outre, il contribuera à renforcer la connaissance des méthodes et procédures applicables, des pratiques en évolution et de l'utilisation efficace des TI. Compte tenu de son caractère non contraignant, les Parties contractantes conservent la faculté de mettre en œuvre les bonnes pratiques conformément à leur législation applicable, y compris la réglementation relative à la confidentialité et à la protection des données.
- 9 Après approbation, les parties pertinentes du document de bonnes pratiques seront mises à disposition sur les Espaces « Notification », « Preuves » et « Accès à la justice » du site web de la HCCH.
- 10 Dans ce contexte, le BP, conformément au mandat qui lui a été confié par le CAGP de 2025⁸ et aux C&R de la CS⁹, soumet le document de bonnes pratiques (annexe I) pour approbation.

II. Proposition soumise au CAGP

- 11 Le BP propose les C&D suivantes à l'attention du CAGP :

Le CAGP a salué l'élaboration du document de bonnes pratiques relatif aux Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980, et l'a adopté.

Le CAGP a invité les Parties contractantes à entreprendre des actions visant à promouvoir le document de bonnes pratiques au niveau interne et a recommandé que les Autorités centrales et autres autorités désignées au titre des Conventions Notification de 1965, Preuves 1970 et Accès à la justice 1980 s'efforcent, dans la mesure du possible et conformément à leur législation applicable, y compris la réglementation relative à la confidentialité et à la protection des données, de mettre en œuvre ces bonnes pratiques.

Le CAGP a souligné l'importance du document de bonnes pratiques en tant que support aux formations régulières des fonctionnaires concernés, afin d'assurer leur familiarité avec les

⁸ C&D No 47 du CAGP de 2025, disponible sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) (voir le chemin d'accès indiqué dans la note 7).

⁹ C&R No 127 de la CS de 2024, disponible sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) (voir le chemin d'accès indiqué dans la note 3).

méthodes et procédures applicables, l'évolution des pratiques et l'utilisation efficace des technologies de l'information (TI).

Le BP assurera le suivi et l'évaluation de l'utilisation pratique du document de bonnes pratiques par les Parties contractantes et fera rapport aux Membres de la HCCH lors de la réunion du CAGP de 2028 sur sa mise en œuvre. Ce rapport devra indiquer si des mises à jour ou des travaux complémentaires sont nécessaires afin de garantir que le document continue de répondre aux besoins opérationnels actuels et futurs dans le cadre des Conventions Notification de 1965, Preuves 1970 et Accès à la justice 1980.

ANNEXE

Bonnes pratiques à l'intention des Autorités centrales et autres autorités désignées en vertu de la Convention Notification de 1965

Rappelant le cadre de la Convention Notification et l'importance pratique et l'impact d'une entraide judiciaire et administrative transfrontière efficace, et réitérant que l'esprit et la lettre de la Convention ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies de l'information, le Groupe de travail sur les bonnes pratiques a approuvé la compilation suivante de bonnes pratiques.

Ces bonnes pratiques s'adressent aux personnes chargées de la préparation, de la transmission et de l'exécution des demandes de notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires.

Elles visent à améliorer le bon fonctionnement de la Convention, notamment en encourageant l'utilisation appropriée des technologies de l'information et en favorisant une communication rapide et efficace entre toutes les parties concernées. En simplifiant les procédures, ces pratiques contribuent à améliorer l'efficacité et la réactivité globales de la notification transfrontière d'actes.

Le présent document est à caractère non contraignant. Les Parties contractantes conservent la faculté de mettre en œuvre les pratiques décrites ci-dessous, conformément à leur législation applicable, y compris la réglementation relative à la confidentialité et à la protection des données.

* Veuillez cliquer [ici](#) pour consulter le glossaire des termes clés utilisés dans ce document.

I. Bonnes pratiques relatives au fonctionnement général des Autorités centrales et des autres autorités désignées

Les bonnes pratiques comprennent :

1. Veiller à ce que le Profil d'État^{GL}, les sites web nationaux pertinents, les lignes directrices élaborées par l'État requis^{GL} et la liste de diffusion interne des Autorités centrales^{GL} soient complets, tenus à jour et contiennent les coordonnées des Autorités centrales et des autres autorités^{GL} désignées en vertu de la Convention^{GL1}.
(Voir C&R No 9 de la CS de 2024)
2. Communiquer efficacement entre les autorités compétentes par voie électronique, tout en tenant compte, le cas échéant, des questions de sécurité et de confidentialité des données. Afin de protéger les données personnelles et les informations sensibles, les autorités peuvent envisager, dans la mesure du possible, l'utilisation de signatures numériques^{GL}, de plateformes sécurisées avec chiffrement de bout en bout, de courriers électroniques chiffrés et de documents protégés par mot de passe. Il convient de veiller à ce que seules les données strictement nécessaires au traitement de la demande^{GL} soient incluses. De plus amples informations, notamment sur les moyens de communication disponibles et d'autres considérations pertinentes, figurent dans le Profil^{GL} de l'État requis^{GL} (voir les points 6, 7 et 25)².
(C&R No 10 de la CS de 2024)

¹ Les Profils d'État relatifs à la Convention Notification de 1965 sont disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, dans l'Espace Notification, puis sous la rubrique « Profils d'État électroniques ».

² Certaines Parties contractantes peuvent ne pas avoir accès à certaines plateformes ou ne pas être en mesure d'ouvrir des documents bénéficiant de protections spécifiques. Par conséquent, avant d'utiliser ces méthodes, les autorités sont invitées à consulter le Profil d'État concerné.

3. Répondre sans délai, de préférence dans les 15 à 20 jours civils suivant leur réception, aux demandes de renseignements des autorités expéditrices^{GL} et des parties intéressées concernant la présentation, la transmission, la réception et l'exécution des demandes^{GL}.
(C&R No 96 de la CS de 2024)
4. Promouvoir le Profil d'État^{GL} et faire connaître l'Espace Notification^{GL} du site web de la HCCH, en plus de promouvoir les Conclusions et Recommandations^{GL} des réunions de la Commission spéciale^{GL}, le Manuel pratique^{GL}, les Lignes directrices et autres documents d'accompagnement auprès des utilisateurs de la Convention^{GL}, notamment les autorités et officiers ministériels, les praticiens et les autres autorités désignées^{GL}.
(C&R Nos 7, 8 et 134 de la CS de 2024)
5. Soutenir la formation régulière et l'échange d'expériences entre les fonctionnaires concernés, ainsi que la participation aux réunions organisées par et pour les Autorités centrales^{GL}, opérant dans le cadre de la Convention^{GL}, afin de garantir la connaissance des méthodes et procédures applicables, des pratiques en constante évolution et de l'utilisation efficace des technologies de l'information.
6. Veiller, dans la mesure du possible, à ce que l'Autorité centrale^{GL} et les autres autorités désignées^{GL} disposent des ressources nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions en vertu de la Convention^{GL}.

II. Bonnes pratiques relatives à la préparation et à la transmission des demandes de notification

Les bonnes pratiques comprennent :

1. Consulter le Profil d'État^{GL}, les autres sites web nationaux pertinents et toutes les lignes directrices préparées par l'État requis^{GL}, et examiner les informations qui y sont fournies avant de présenter une demande^{GL}. Les informations pertinentes à examiner comprennent les exigences en matière de traduction, les méthodes de transmission des demandes et les déclarations, réserves ou notifications applicables faites par l'État requis³.
(C&R Nos 89, 93 et 134 de la CS de 2024)
2. Utiliser et remplir toutes les parties de la Formule modèle^{GL}, y compris les « Éléments essentiels » et, si possible, l'« Avertissement », lors de la transmission d'une demande de notification^{GL}.
(C&R No 78 de la CS de 2024)
3. Remplir la Formule modèle^{GL} par voie électronique et utiliser les versions multilingues disponibles sur le site web de la HCCH ; consulter les [Lignes directrices pour remplir la Formule modèle](#) et toute instruction supplémentaire lors de la préparation d'une demande^{GL} faite en vertu de la Convention^{GL}.
(C&R Nos 79 et 84 de la CS de 2024)
4. Fournir des coordonnées suffisamment détaillées, notamment des adresses électroniques, dans les demandes^{GL} afin de faciliter la communication avec les Autorités centrales^{GL} et les autres autorités désignées^{GL}.
(C&R No 12 de la CS de 2024)
5. Dans la mesure du possible ou lorsque cela est approprié, transmettre la demande de notification^{GL} et les documents connexes par voie électronique, tout en tenant compte des questions de sécurité et de confidentialité des données. Afin de protéger les données personnelles et les informations sensibles, les autorités expéditrices^{GL} peuvent envisager,

³ Les Profils d'État relatifs à la Convention Notification de 1965 sont disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, dans l'Espace Notification, puis sous la rubrique « Profils d'État électroniques ».

dans la mesure du possible, d'utiliser des signatures numériques^{GL}, des plateformes sécurisées avec chiffrement de bout en bout, des courriers électroniques chiffrés et des documents protégés par mot de passe. Il convient de veiller à ce que seules les données strictement nécessaires au traitement de la demande^{GL} soient incluses. De plus amples informations, notamment sur les moyens de communication disponibles et d'autres considérations pertinentes, figurent dans le Profil^{GL} de l'État requis^{GL} (points 6, 7 et 25)⁴. (C&R Nos 13 et 71 de la CS de 2024)

6. Présenter la demande de notification^{GL} à l'Autorité centrale^{GL} ou à toute autre autorité désignée^{GL} de l'État requis^{GL} dès que possible, afin de disposer d'un délai suffisant pour son exécution.
7. Lorsque la notification doit être effectuée auprès de plusieurs personnes, une demande distincte^{GL} doit être délivrée à l'intention de chacune des personnes, et ce, même si elles partagent la même adresse.
8. Contacter l'Autorité centrale^{GL} ou toute autre autorité désignée^{GL} de l'État requis^{GL}, de préférence par voie électronique, pour s'enquérir de l'état d'avancement de la demande^{GL} si aucun accusé de réception n'a été reçu dans les 30 jours civils suivant l'envoi de la demande.
(C&R No 95(b) de la CS de 2024)
9. Indiquer à l'Autorité centrale^{GL} ou à toute autre autorité désignée^{GL} de l'État requis^{GL} le délai au-delà duquel la notification n'est plus requise et, le cas échéant, proposer d'autres dates d'audience ou informer à tout moment l'autorité compétente de l'État requis^{GL} que la notification n'est plus requise.
(C&R No 95(h) de la CS de 2024)
10. Contacter l'Autorité centrale^{GL} concernée ou toute autre autorité désignée^{GL} de l'État requis^{GL} à laquelle la demande^{GL} a été adressée, de préférence par voie électronique, afin de s'enquérir de l'état d'avancement de l'exécution si aucune attestation^{GL} confirmant la notification ou l'absence de notification n'a été reçue de la part de l'autorité compétente dans un délai raisonnable, de préférence dans les 90 jours civils suivant l'envoi de la demande.
(C&R No 95(f) de la CS de 2024)

III. Bonnes pratiques relatives à la réception et à l'exécution des demandes de notification

Les bonnes pratiques comprennent :

1. Dans la mesure du possible, mettre en place des procédures et des structures facilitant l'acceptation des demandes de notification^{GL} transmises par voie électronique et veiller à ce que les méthodes d'acceptation soient reflétées dans le Profil d'État^{GL} correspondant.
(C&R Nos 13 et 71 de la CS de 2024)
2. Accuser réception de la demande de notification^{GL} dans les meilleurs délais, de préférence dans les 30 jours civils suivant sa réception de la part de l'autorité expéditrice^{GL}.
(C&R No 95(b) de la CS de 2024)
3. Suivre ou enregistrer les demandes de notification^{GL} reçues en mettant en place des registres électroniques ou des systèmes de gestion électroniques.
(C&R No 14 de la CS de 2024)

⁴ Certaines Parties contractantes peuvent ne pas avoir accès à certaines plateformes ou ne pas être en mesure d'ouvrir des documents bénéficiant de protections spécifiques. Par conséquent, avant d'utiliser ces méthodes, les autorités sont invitées à consulter le Profil d'État concerné.

4. Contacter sans délai l'autorité expéditrice^{GL}, de préférence par voie électronique, lorsque la demande de notification^{GL} ne peut être exécutée en raison de renseignements ou documents inadéquats, afin d'assurer l'obtention des renseignements ou documents manquants.
(C&R No 95(c) de la CS de 2024)
5. Consulter le Profil d'État^{GL} en cas de doute quant à la compétence de l'autorité expéditrice^{GL}.
(C&R No 88 de la CS de 2024)
6. Communiquer avec les autorités concernées, y compris l'autorité expéditrice^{GL} et / ou l'Autorité centrale^{GL} dans l'État requérant^{GL}, de préférence par voie électronique, lorsque des questions d'interprétation se posent concernant la qualification d'un acte extrajudiciaire^{GL} ou la nature et l'objet du litige.
(C&R Nos 68 et 123 de la CS de 2024)
7. Prêter assistance à l'autorité expéditrice^{GL}, dans la mesure du possible et dans le respect de ses moyens juridiques et structurels, lorsque l'adresse de la personne à notifier est incomplète ou incorrecte. Le Profil d'État^{GL} devrait contenir des informations supplémentaires sur l'assistance disponible. Lorsque cette assistance peut être fournie, il convient de tenir compte des questions de sécurité et de confidentialité des données, ainsi que des précautions nécessaires dans les cas sensibles présentant des risques potentiels pouvant compromettre la santé, la sécurité ou la liberté du destinataire^{GL}.
(C&R Nos 76 et 77 de la CS de 2024)
8. Examiner si la demande^{GL} est conforme aux dispositions de la Convention^{GL} dans les 30 jours civils suivant sa réception.
(C&R No 95(d) de la CS de 2024)
9. Dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, en cas de refus de donner suite à une demande de notification, fournir les motifs de ce refus à l'autorité expéditrice^{GL}.
10. Exécuter la demande de notification^{GL} dès que possible, de préférence dans les 90 jours civils suivant sa réception.
(C&R No 94 de la CS de 2024)
11. Communiquer sans délai avec l'autorité expéditrice^{GL}, de préférence par voie électronique, si, à moment quelconque de l'exécution de la demande de notification^{GL}, survient un obstacle susceptible d'en retarder considérablement l'exécution, voire de l'empêcher.
(C&R No 95(e) de la CS de 2024)
12. Prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables, telles que déterminées par l'Autorité centrale^{GL}, pour exécuter la demande^{GL} jusqu'au moment où l'autorité expéditrice^{GL} fait savoir que la notification n'est plus requise. Les mesures raisonnables et appropriées peuvent inclure plusieurs tentatives de notification à différents moments et l'utilisation des ressources disponibles pour confirmer l'adresse du destinataire^{GL}.
(C&R No 95(g) de la CS de 2024)
13. Mettre en place des mécanismes visant à faciliter, lorsque cela est nécessaire, le paiement ou le remboursement par voie électronique des frais occasionnés par l'article 12(2) de la Convention^{GL}, et fournir toute information pertinente à cet égard dans le Profil d'État^{GL}.
(C&R Nos 41 et 100 de la CS de 2024)

IV. Bonnes pratiques relatives à l'établissement et au renvoi de l'attestation de notification

Les bonnes pratiques comprennent :

1. Remplir la Formule modèle^{GL} par voie électronique et consulter les [Lignes directrices pour remplir la Formule modèle](#) lors de la préparation de l'attestation^{GL}.
(C&R Nos 79 et 84 de la CS de 2024)
2. Renvoyer l'attestation^{GL} directement à l'autorité expéditrice^{GL} dans l'État requérant^{GL}.
(C&R No 83 de la CS de 2024)
3. Dans la mesure du possible, transmettre l'attestation^{GL} et les documents connexes par voie électronique, tout en tenant compte des questions de sécurité et de confidentialité des données. Afin de protéger les données personnelles et les informations sensibles, les autorités peuvent envisager, dans la mesure du possible, l'utilisation de signatures numériques^{GL}, de plateformes sécurisées avec chiffrement de bout en bout, de courriers électroniques chiffrés et de documents protégés par mot de passe. De plus amples informations, notamment sur les moyens de communication disponibles et d'autres considérations pertinentes, figurent dans le Profil^{GL} de l'État requérant^{GL} (point 25)⁵.
(C&R Nos 13 et 71 de la CS de 2024)
4. S'assurer que l'attestation^{GL} ou les pièces jointes contiennent suffisamment d'informations pour identifier l'objet auquel l'attestation se rapporte. Il peut être utile de joindre une copie de la demande^{GL} initiale et / ou des documents à notifier à l'attestation à cet effet.

⁵ Certaines Parties contractantes peuvent ne pas avoir accès à certaines plateformes ou ne pas être en mesure d'ouvrir des documents bénéficiant de protections spécifiques. Par conséquent, avant d'utiliser ces méthodes, les autorités sont invitées à consulter le Profil d'État concerné.

Glossaire

Les termes clés suivants sont utilisés dans le document de bonnes pratiques (pour la Convention Notification de 1965) :

Acte extrajudiciaire

Aux fins de la Convention Notification de 1965, acte n'ayant pas de lien direct avec un procès mais qui requiert l'intervention d'une autorité ou d'un officier ministériel.

Attestation

Partie intégrante de la Formule modèle, utilisée pour certifier que l'acte a été ou non notifié dans l'État requis. Cette attestation doit être établie lorsque la voie de transmission principale est utilisée. Elle peut être également établie lorsqu'une voie de transmission alternative est utilisée. Elle correspond à la deuxième partie de la Formule modèle ([Lignes directrices pour remplir la Formule modèle](#)).

Autorité centrale

Autorité désignée par une Partie contractante en vertu de l'article 2(1) de la Convention Notification de 1965. Les informations relatives aux Autorités centrales désignées par les Parties contractantes sont disponibles dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

Autorité expéditrice

Autorité ou officier ministériel compétents selon les lois de l'État requérant pour adresser les demandes de notification à l'Autorité centrale de l'État requis. Le terme « autorité expéditrice » ne figure pas dans la Convention Notification de 1965 ni dans la Formule modèle, mais il est dérivé de la version anglaise de l'article 3 de la Convention, qui mentionne une autorité ou un officier ministériel qui doit « expédier » (forward) une demande à l'Autorité centrale de l'État requis. L'autorité expéditrice est désignée dans la Convention et dans la Formule modèle par les termes requérant et autorité requérante. Toutefois, ces deux termes sont couverts par le même terme autorité expéditrice.

Autres autorités (désignées)

En général, l'organisation des Autorités centrales est centralisée. Cependant, l'article 18(1) permet à une Partie contractante de désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités dont elle détermine les compétences. Toutefois, les autorités expéditrices ont toujours le droit de s'adresser directement à l'Autorité centrale en vertu de l'article 18(2).

Commission spéciale (CS)

Une Commission spéciale est un organe établi en vertu de l'article 8 du Statut de la HCCH et convoqué par annonce du Secrétaire général afin d'élaborer et de négocier de nouvelles Conventions (ou d'autres instruments) de la HCCH ou d'examiner le fonctionnement pratique des Conventions de la HCCH existantes. Dans ce document, la Commission spéciale désigne la Commission spéciale qui se réunit périodiquement pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention Notification de 1965.

Conclusions et Recommandations (C&R)

Forme sous laquelle les résultats des réunions de la Commission spéciale sont élaborés, présentés et adoptés. En vertu du Règlement intérieur de la HCCH, la Commission spéciale adopte des Conclusions et Recommandations. Des renvois aux Conclusions et Recommandations et à l'année de réunion figurent tout au long de ce document (par ex. l'expression « C&R de la CS de 2024 » désigne les Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale lors de sa réunion de 2024). Les Conclusions et Recommandations sont soumises à l'organe directeur de la HCCH, le Conseil sur les affaires générales et la politique, pour approbation.

Convention Notification de 1965 (ou Convention)

Traité international élaboré et adopté sous les auspices de la HCCH, dont le titre complet est le suivant : *Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*. Le texte intégral de la Convention est disponible dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

Demande de notification (ou demande)

Document faisant partie de la Formule modèle, employé par l'autorité expéditrice pour demander à l'Autorité centrale de l'État requis de notifier un acte judiciaire ou extrajudiciaire à son destinataire. Ce document correspond à la première partie de la Formule modèle ([Lignes directrices pour remplir la Formule modèle](#)).

Destinataire

Personne à laquelle l'acte est notifié. À ne pas confondre avec les termes « autorité destinataire » ou « autorité centrale ».

Espace Notification

Section du site web de la HCCH dédiée à la Convention Notification de 1965. On accède à l'[Espace Notification](#) par un lien figurant dans la page d'accueil du site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net.

État requérant

Aux fins de la Convention Notification de 1965, État dont émane ou émanera une demande de notification.

État requis

Aux fins de la Convention Notification de 1965, État auquel une demande de notification est ou sera adressée.

Formule modèle

Formule annexée à la Convention Notification de 1965, comprenant trois parties : 1) la demande de notification, 2) l'attestation et 3) les éléments essentiels de l'acte, précédés d'un avertissement.

Les éléments essentiels de l'acte fournissent au destinataire des informations essentielles concernant les parties et l'acte à notifier (par ex. nature et objet de l'acte, date et lieu de comparution et délais éventuels).

L'avertissement explique la nature de l'acte à notifier et informe des possibilités d'assistance judiciaire ou de consultation juridique dans l'État requérant. Ensemble, les éléments essentiels de l'acte et l'avertissement correspondent à la troisième partie de la Formule modèle ([Lignes directrices pour remplir la Formule modèle](#)).

La Formule modèle doit être obligatoirement complétée dès lors que la voie de transmission principale est employée, tandis qu'il est recommandé de compléter les deuxième et troisième parties pour les voies de transmission alternatives.

Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification de 1965 (ou Manuel pratique)

Le Manuel pratique, destiné à aider tous les utilisateurs de la Convention Notification de 1965, fournit des explications détaillées et des conseils pratiques sur le fonctionnement général de la Convention Notification de 1965, ainsi que des commentaires faisant autorité sur les principales questions soulevées par la pratique.

Profil d'État

Profil en ligne contenant des informations pratiques spécifiques à une Partie contractante à la Convention, disponible dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

Signature numérique

Nom, initiale, marque ou symbole apposé à un document sous forme électronique ou associé de manière logique à ce document, et permettant l'authentification de son auteur au moyen d'une attestation numérique.

Bonnes pratiques à l'intention des Autorités centrales et autres autorités désignées en vertu de la Convention Preuves de 1970

Rappelant le cadre de la Convention Preuves et l'importance pratique et l'impact d'une entraide judiciaire et administrative transfrontière efficace, et réitérant que l'esprit et la lettre de la Convention ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies de l'information, le Groupe de travail sur les bonnes pratiques a approuvé la compilation suivante de bonnes pratiques.

Ces bonnes pratiques s'adressent aux personnes chargées de la préparation, de la transmission et de l'exécution des Commissions rogatoires pour l'obtention de preuves et l'exécution d'autres actes judiciaires.

Elles visent à améliorer le bon fonctionnement de la Convention, notamment en encourageant l'utilisation appropriée des technologies de l'information et en favorisant une communication rapide et efficace entre toutes les parties concernées. En simplifiant les procédures, ces pratiques contribuent à améliorer l'efficacité et la réactivité globales d'entraide judiciaire transfrontière en matière d'obtention de preuves.

Le présent document est à caractère non contraignant. Les Parties contractantes conservent la faculté de mettre en œuvre les pratiques décrites ci-dessous, conformément à leur législation applicable, y compris la réglementation relative à la confidentialité et à la protection des données.

* Veuillez cliquer [ici](#) pour consulter le glossaire des termes clés utilisés dans ce document.

I. Bonnes pratiques relatives au fonctionnement général des Autorités centrales et des autres autorités désignées

Les bonnes pratiques comprennent :

1. Veiller à ce que le Profil d'État ^{GL}, les sites web nationaux pertinents, les lignes directrices élaborées par l'État requis^{GL} et la liste de diffusion interne des Autorités centrales^{GL} soient complets, tenus à jour et contiennent les coordonnées des Autorités centrales ou autres autorités ^{GL} désignées en vertu de la Convention^{GL6}.
(C&R No 9 de la CS de 2024)
2. Communiquer efficacement entre les autorités compétentes par voie électronique, tout en tenant compte, le cas échéant, des questions de sécurité et de confidentialité des données. Afin de protéger les données personnelles et les informations sensibles, les autorités peuvent envisager, dans la mesure du possible, l'utilisation de signatures numériques^{GL}, de plateformes sécurisées avec chiffrement de bout en bout, de courriers électroniques chiffrés et de documents protégés par mot de passe. Il convient de veiller à ce que seules les données strictement nécessaires au traitement de la Commission rogatoire^{GL} soient incluses. De plus amples informations, notamment sur les moyens de communication disponibles et d'autres considérations pertinentes, figurent dans le Profil^{GL} de l'État requis^{GL} (les points 7 et 22)⁷.
(C&R No 10 de la CS de 2024)

⁶ Les Profils d'État relatifs à la Convention Preuves de 1970 sont disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, dans l'Espace Preuves, puis sous la rubrique « Profils d'État électroniques ».

⁷ Certaines Parties contractantes peuvent ne pas avoir accès à certaines plateformes ou ne pas être en mesure d'ouvrir des documents bénéficiant de protections spécifiques. Par conséquent, avant d'utiliser ces méthodes, les autorités sont invitées à consulter le Profil d'État concerné.

3. Répondre sans délai, de préférence dans les 15 à 20 jours civils suivant leur réception, aux demandes de renseignements des autorités requérantes^{GL} et des parties intéressées concernant la présentation, la transmission, la réception et l'exécution des demandes^{GL}.
(C&R Nos 23 et 24 de la CS de 2024)
4. Promouvoir le Profil d'État^{GL} et faire connaître l'Espace Preuves^{GL} du site web de la HCCH, en plus de promouvoir les Conclusions et Recommandations^{GL} des réunions de la Commission spéciale^{GL}, le Manuel pratique^{GL}, les Lignes directrices et autres documents d'accompagnement auprès des utilisateurs de la Convention^{GL}, notamment les autorités et officiers ministériels, les praticiens et les autres autorités désignées^{GL}.
(C&R Nos 7, 8, 49 et 134 de la CS de 2024)
5. Soutenir la formation régulière et l'échange d'expériences entre les fonctionnaires concernés, ainsi que la participation aux réunions organisées par et pour les Autorités centrales^{GL}, opérant dans le cadre de la Convention^{GL}, afin de garantir la connaissance des méthodes et procédures applicables, des pratiques en constante évolution et de l'utilisation efficace des technologies de l'information.
6. Veiller, dans la mesure du possible, à ce que l'Autorité centrale^{GL} et les autres autorités désignées^{GL} disposent des ressources nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions en vertu de la Convention^{GL}.

II. Bonnes pratiques relatives à la préparation et à la transmission des Commissions rogatoires

Les bonnes pratiques comprennent :

1. Consulter le Profil d'État^{GL}, les autres sites web nationaux pertinents et toutes les lignes directrices préparées par l'État requis^{GL}, et examiner les informations qui y sont fournies, avant de présenter une demande^{GL}. Les informations pertinentes à examiner comprennent les exigences en matière de traduction, les méthodes de transmission des Commissions rogatoires^{GL} et les déclarations, réserves ou notifications applicables faites par l'État requis.
(C&R No 134 de la CS de 2024)
2. Utiliser et remplir toutes les parties du Formulaire modèle^{GL}, y compris le Formulaire facultatif pour les preuves obtenues par liaison vidéo^{GL}, lors de la transmission d'une Commission rogatoire^{GL}.
(C&R No 30 de la CS de 2024)
3. Remplir le Formulaire modèle^{GL} par voie électronique et consulter les [Instructions pour compléter le Formulaire](#), les versions multilingues disponibles sur le site web de la HCCH, et toute instruction supplémentaire lors de la préparation d'une Commission rogatoire^{GL}.
(C&R Nos 31 et 32 de la CS de 2024)
4. Veiller à ce que les Commissions rogatoires^{GL} soient lisibles et respectent les règles grammaticales et formelles appropriées, en évitant notamment l'utilisation exclusive de majuscules ou la présentation de copies de mauvaise qualité des pièces ou d'autres actes.
5. Identifier les points de contact et fournir des coordonnées suffisamment détaillées et, dans la mesure du possible, spécifiques, notamment des adresses électroniques, dans la Commission rogatoire^{GL}, afin de faciliter le suivi direct des demandes et la communication avec les Autorités centrales^{GL} et les autres autorités désignées^{GL}.
(C&R No 12 de la CS de 2024)

6. Présenter la Commission rogatoire^{GL} à l'Autorité centrale^{GL} ou à toute autre autorité désignée^{GL} de l'État requis^{GL} dès que possible, afin de disposer d'un délai suffisant pour son exécution.
(C&R No 36 de la CS de 2024)
7. Dans la mesure du possible ou lorsque cela est approprié, transmettre la Commission rogatoire^{GL} et les documents connexes par voie électronique, tout en tenant compte des questions de sécurité et de confidentialité des données. Afin de protéger les données personnelles et les informations sensibles, les autorités requérantes^{GL} peuvent envisager, dans la mesure du possible, d'utiliser des signatures numériques^{GL}, des plateformes sécurisées avec chiffrement de bout en bout, des courriers électroniques chiffrés et des documents protégés par mot de passe. Il convient de veiller à ce que seules les données strictement nécessaires au traitement de la Commission rogatoire soient incluses. De plus amples informations, notamment sur les moyens de communication disponibles et d'autres considérations pertinentes, figurent dans le Profil^{GL} de l'État requis^{GL} (points 7 et 22)⁸.
(C&R Nos 13 et 26 de la CS de 2024)
8. Contacter l'Autorité centrale^{GL} concernée ou toute autre autorité désignée^{GL} de l'État requis^{GL}, de préférence par voie électronique, pour s'enquérir de l'état d'avancement de la demande^{GL} si aucun accusé de réception n'a été reçu dans les 30 jours civils suivant l'envoi de la demande ou si aucun document établissant l'exécution ou la non-exécution est reçu de la part de l'autorité concernée dans l'État requis dans un délai raisonnable, en règle générale dans les 6 mois.
9. Lorsque les preuves ne sont plus nécessaires, informer sans délai l'Autorité centrale^{GL} ou toute autre autorité désignée^{GL} de l'État requis^{GL}, de préférence par voie électronique, du retrait de la demande^{GL}.

III. Bonnes pratiques relatives à la réception et à l'exécution des Commissions rogatoires

Les bonnes pratiques comprennent :

1. Dans la mesure du possible, mettre en place des procédures et des structures facilitant l'acceptation des Commissions rogatoires^{GL} transmises par voie électronique et veiller à ce que les méthodes d'acceptation soient reflétées dans le Profil d'État^{GL} correspondant.
(C&R Nos 13 et 26 de la CS de 2024)
2. Accuser réception de la Commission rogatoire^{GL} sans délai, de préférence dans les 30 jours civils suivant sa réception de la part de l'autorité requérante^{GL}.
(C&R No 24(a) de la CS de 2024)
3. Suivre ou enregistrer les Commissions rogatoires^{GL} reçues en mettant en place des registres électroniques ou des systèmes de gestion électroniques des dossiers.
(C&R No 14 de la CS de 2024)
4. Contacter les autorités ou personnes compétentes, y compris l'autorité requérante et / ou l'Autorité centrale^{GL} dans l'État requérant^{GL}, de préférence par voie électronique, en cas de doute sur la nature et l'objet du litige ou afin d'assurer l'obtention des renseignements ou documents manquants.
(C&R No 123 de la CS de 2024)

⁸ Certaines Parties contractantes peuvent ne pas avoir accès à certaines plateformes ou ne pas être en mesure d'ouvrir des documents bénéficiant de protections spécifiques. Par conséquent, avant d'utiliser ces méthodes, les autorités sont invitées à consulter le Profil d'État concerné.

5. Examiner si la demande^{GL} est conforme aux dispositions de la Convention^{GL} dans les 30 jours civils suivant sa réception.
6. Dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, en cas de refus d'exécuter une Commission rogatoire, fournir les motifs du refus à l'autorité requérante^{GL}.
7. Encourager l'autorité requérante^{GL} à reformuler et à soumettre à nouveau les Commissions rogatoires^{GL} incomplètes, afin d'éviter des retards inutiles.
(C&R No 37 de la CS de 2024)
8. Lorsque cela est approprié et qu'une Commission rogatoire^{GL} apparaît être partiellement défectueuse, il convient d'exécuter les parties de la demande^{GL} qui ne sont pas défectueuses au lieu d'en rejeter la totalité.
(C&R No 37 de la CS de 2024)
9. Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'exécution rapide et dans les délais d'une Commission rogatoire^{GL}, généralement dans les six mois suivant sa réception.
(C&R Nos 22 et 35 de la CS de 2024)
10. Communiquer sans délai avec l'autorité requérante^{GL}, de préférence par voie électronique, si, à moment quelconque de l'exécution de la Commission rogatoire^{GL}, survient un obstacle susceptible d'en retarder considérablement l'exécution, voire de l'empêcher.
11. Mettre en place des mécanismes visant à faciliter, lorsque cela est nécessaire, le paiement ou le remboursement par voie électronique des frais occasionnés par l'article 14(2) et (3) de la Convention^{GL}, et fournir toute information pertinente à cet égard dans le Profil d'État^{GL}.
(C&R No 41 de la CS de 2024)

IV. Bonnes pratiques relatives à la restitution des documents établissant l'exécution d'une Commission rogatoire

Les bonnes pratiques comprennent :

1. Renvoyer les documents établissant l'exécution, sauf demande contraire, à l'autorité requérante^{GL} dans l'État requérant^{GL}.
2. Dans la mesure du possible ou lorsque cela est approprié, transmettre les preuves et les documents connexes par voie électronique, tout en tenant compte des questions de sécurité et de confidentialité des données. Afin de protéger les données personnelles et les informations sensibles, les autorités peuvent envisager, dans la mesure du possible, l'utilisation de signatures numériques^{GL}, de plateformes sécurisées avec chiffrement de bout en bout, de courriers électroniques chiffrés et de documents protégés par mot de passe. De plus amples informations, notamment sur les moyens de communication disponibles et d'autres considérations pertinentes, figurent dans le Profil^{GL} de l'État requérant^{GL} (point 22)⁹.
(C&R Nos 13 et 28 de la CS de 2024)

⁹ Certaines Parties contractantes peuvent ne pas avoir accès à certaines plateformes ou ne pas être en mesure d'ouvrir des documents bénéficiant de protections spécifiques. Par conséquent, avant d'utiliser ces méthodes, les autorités sont invitées à consulter le Profil d'État concerné.

Glossaire

Les termes clés suivants sont utilisés dans le document de bonnes pratiques (pour la Convention Preuves de 1970) :

Autorité centrale

Autorité désignée par une Partie contractante en vertu de l'article 2(1) de la Convention Preuves de 1970. Les informations relatives aux Autorités centrales désignées par les Parties contractantes sont disponibles dans l'[Espace Preuves](#) du site web de la HCCH.

Autorité requérante

Aux fins du chapitre I, autorité qui délivre une Commission rogatoire. La Convention Preuves de 1970 dispose que l'autorité requérante est une autorité judiciaire de l'État requérant qui est habilitée par son droit interne à délivrer des Commissions rogatoires. Les autorités requérantes sont non seulement les tribunaux et les juges, mais aussi d'autres personnes (telles que les notaires) dans la mesure où ces personnes peuvent, dans certaines Parties contractantes, exercer des fonctions d'autorités judiciaires.

Autres autorités (désignées)

En général, l'organisation des Autorités centrales est centralisée. Cependant, l'article 24(1) permet à une Partie contractante de désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités dont elle détermine les compétences. Toutefois, les autorités requérantes ont toujours le droit de s'adresser directement à l'Autorité centrale.

Commission rogatoire

Aux fins du chapitre I, dispositif par lequel l'exécution d'un acte d'instruction ou d'un autre acte judiciaire est demandé.

Commission spéciale (CS)

Une Commission spéciale est un organe établi en vertu de l'article 8 du Statut de la HCCH et convoqué par annonce du Secrétaire général afin d'élaborer et de négocier de nouvelles Conventions (ou d'autres instruments) de la HCCH ou d'examiner le fonctionnement pratique des Conventions de la HCCH existantes. Dans ce document, la Commission spéciale désigne la Commission spéciale qui se réunit périodiquement pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention Preuves de 1970.

Conclusions et Recommandations (C&R)

Forme sous laquelle les résultats des réunions de la Commission spéciale (CS) sont élaborés, présentés et adoptés. En vertu du Règlement intérieur de la HCCH, la Commission spéciale adopte des Conclusions et Recommandations. Des renvois aux Conclusions et Recommandations et à l'année de réunion figurent tout au long de ce document (par ex. l'expression « C&R de la CS de 2024 » désigne les Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale lors de sa réunion de 2024). Les Conclusions et Recommandations sont soumises à l'organe directeur de la HCCH, le Conseil sur les affaires générales et la politique, pour approbation.

Convention Preuves de 1970 (ou Convention)

Traité international élaboré et adopté sous les auspices de la HCCH, dont le titre complet est le suivant : *Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*. Le texte intégral de la Convention est disponible dans l'[Espace Preuves](#) du site web de la HCCH.

Espace Preuves

Section du site web de la HCCH dédiée à la Convention Preuves de 1970. On accède à l'Espace Preuves par un lien figurant dans la page d'accueil du site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net.

État requérant

Aux fins du chapitre I, Partie contractante dont émane ou émanera une Commission rogatoire.

État requis

Aux fins du chapitre I, Partie contractante à laquelle une Commission rogatoire est ou sera adressée.

Formulaire facultatif pour les preuves obtenues par liaison vidéo

Formulaire destiné à être utilisé en annexe au Formulaire modèle recommandé pour les Commissions rogatoires, disponible dans l'[Espace Preuves](#) du site web de la HCCH.

Formulaire modèle

Formulaire modèle de Commission rogatoire recommandé par la Commission spéciale. Des versions interactives du Formulaire modèle en anglais, en français et en espagnol, ainsi que des instructions pour le compléter, sont disponibles dans l'[Espace Preuves](#) du site web de la HCCH.

Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves de 1970 (ou Manuel pratique)

Le Manuel pratique, destiné à aider tous les utilisateurs de la Convention Preuves de 1970, fournit des explications détaillées et des conseils pratiques sur le fonctionnement général de la Convention Preuves de 1970, ainsi que des commentaires faisant autorité sur les principales questions soulevées par la pratique.

Profil d'État

Profil en ligne contenant des informations pratiques spécifiques à une Partie contractante à la Convention Preuves de 1970, disponible dans l'[Espace Preuves](#) du site web de la HCCH.

Signature numérique

Nom, initiale, marque ou symbole apposé à un document sous forme électronique ou associé de manière logique à ce document, et permettant l'authentification de son auteur au moyen d'une attestation numérique.

Bonnes pratiques à l'intention des Autorités centrales et des autorités expéditrices dans le cadre de la Convention Accès à la justice de 1980

Rappelant le cadre de la Convention Accès à la justice et l'importance pratique et l'impact d'une entraide judiciaire et administrative transfrontière efficace, et réitérant que l'esprit et la lettre de la Convention ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies de l'information, le Groupe de travail sur les bonnes pratiques a approuvé la compilation suivante de bonnes pratiques qui s'adressent aux personnes chargées de la préparation, de la transmission et du traitement des demandes d'assistance judiciaire.

Elles visent à améliorer le bon fonctionnement de la Convention, notamment en encourageant l'utilisation appropriée des technologies de l'information et en favorisant une communication rapide et efficace entre toutes les parties concernées. En simplifiant les procédures, ces pratiques contribuent à améliorer l'accès à la justice et à garantir une coopération transfrontière plus efficace en matière d'assistance judiciaire.

Le présent document est à caractère non contraignant. Les Parties contractantes conservent la faculté de mettre en œuvre les pratiques décrites ci-dessous, conformément à leur législation applicable, y compris la réglementation relative à la confidentialité et à la protection des données.

* Veuillez cliquer [ici](#) pour consulter le glossaire des termes clés utilisés dans ce document.

I. Bonnes pratiques relatives au fonctionnement général des Autorités centrales et des autorités expéditrices

Les bonnes pratiques comprennent :

1. Veiller à ce que l'Espace Accès à la justice^{GL} du site web de la HCCH contienne les coordonnées des Autorités centrales^{GL} et des autorités expéditrices^{GL} désignées en vertu de la Convention^{GL}.
2. Communiquer efficacement entre les autorités compétentes par voie électronique, tout en tenant compte, le cas échéant, des questions de sécurité et de confidentialité des données. Afin de protéger les données personnelles et les informations sensibles, les autorités peuvent envisager, dans la mesure du possible, l'utilisation de signatures numériques^{GL}, de plateformes sécurisées avec chiffrement de bout en bout, de courriers électroniques chiffrés et de documents protégés par mot de passe. Il convient de veiller à ce que seules les données strictement nécessaires au traitement de la demande^{GL} soient incluses¹⁰.
(C&R No 10 de la CS de 2024)
3. Répondre sans délai, de préférence dans les 15 à 20 jours civils suivant leur réception, aux demandes de renseignements des autorités expéditrices^{GL} et des parties intéressées concernant la présentation, la transmission, la réception et le statut des demandes^{GL}.
4. Promouvoir l'Espace Accès à la justice^{GL} du site web de la HCCH, en plus de promouvoir les Conclusions et Recommandations^{GL} des réunions de la Commission spéciale^{GL}, auprès des utilisateurs de la Convention^{GL}, notamment les autorités judiciaires, les officiers ministériels, les praticiens et les autres autorités concernées.
(C&R Nos 7, 8 et 134 de la CS de 2024)

¹⁰ Certaines Parties contractantes peuvent ne pas avoir accès à certaines plateformes ou ne pas être en mesure d'ouvrir des documents bénéficiant de protections spécifiques. Par conséquent, avant d'utiliser ces méthodes, les autorités sont invitées à consulter l'autorité concerné de l'État requis.

5. Soutenir la formation régulière et l'échange d'expériences entre les fonctionnaires concernés, ainsi que la participation aux réunions organisées par et pour les Autorités centrales^{GL}, opérant dans le cadre de la Convention^{GL}, afin de garantir la connaissance des méthodes et procédures applicables, des pratiques en constante évolution et de l'utilisation efficace des technologies de l'information.
6. Veiller, dans la mesure du possible, à ce que l'Autorité centrale et les autres autorités expéditrices^{GL} disposent des ressources nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions en vertu de la Convention^{GL}.

II. Bonnes pratiques relatives à la préparation et à la transmission des demandes d'assistance judiciaire

Les bonnes pratiques comprennent :

1. Utiliser et remplir toutes les parties du Formulaire modèle^{GL} lors de la transmission d'une demande d'assistance judiciaire^{GL}.
2. Compléter le Formulaire modèle^{GL} au format électronique.
3. Fournir des coordonnées suffisamment détaillées, notamment des adresses électroniques, dans les demandes^{GL} afin de faciliter la communication avec les Autorités centrales^{GL} et les autres autorités concernées.
(C&R No 12 de la CS de 2024)
4. Dans la mesure du possible ou lorsque cela est approprié, transmettre la demande^{GL} et les documents connexes par voie électronique, tout en tenant compte des questions de sécurité et de confidentialité des données. Afin de protéger les données personnelles et les informations sensibles, les autorités expéditrices^{GL} peuvent envisager, dans la mesure du possible, d'utiliser des signatures numériques^{GL}, des plateformes sécurisées avec chiffrement de bout en bout, des courriers électroniques chiffrés et des documents protégés par mot de passe. Il convient de veiller à ce que seules les données strictement nécessaires au traitement de la demande soient incluses¹¹.
(C&R No 13 de la CS de 2024)
5. Contacter l'Autorité centrale^{GL} de l'État requis^{GL}, de préférence par voie électronique, pour s'enquérir de l'état d'avancement de la demande^{GL} si aucun accusé de réception n'a été reçu dans les 30 jours civils suivant l'envoi de la demande.

III. Bonnes pratiques relatives à la réception des demandes d'assistance judiciaire

Les bonnes pratiques comprennent :

1. Dans la mesure du possible, mettre en place des procédures et des structures facilitant l'acceptation des demandes^{GL} transmises par voie électronique.
(C&R No 13 de la CS de 2024)
2. Accuser réception de la demande d'assistance judiciaire^{GL} dans les meilleurs délais, de préférence dans les 30 jours civils suivant sa réception.

¹¹ Certaines Parties contractantes peuvent ne pas avoir accès à certaines plateformes ou ne pas être en mesure d'ouvrir des documents bénéficiant de protections spécifiques. Par conséquent, avant d'utiliser ces méthodes, les autorités sont invitées à consulter l'autorité concerné de l'État requis.

3. Suivre ou enregistrer les demandes d'assistance judiciaire^{GL} reçues en mettant en place des registres électroniques ou des systèmes de gestion électroniques des dossiers.
(C&R No 14 de la CS de 2024)
4. Contacter sans délai l'autorité expéditrice^{GL}, de préférence par voie électronique, lorsque la demande^{GL} ne peut être exécutée en raison de renseignements ou documents inadéquats, afin d'assurer l'obtention des renseignements ou documents manquants.
5. Traiter les demandes d'assistance judiciaire^{GL} avec une attention particulière et une urgence accrue, notamment dans les cas impliquant des questions sensibles telles que celles concernant les enfants.
6. Examiner si la demande^{GL} est conforme aux dispositions de la Convention^{GL} dans les 30 jours civils suivant sa réception.

Glossaire

Les termes clés suivants sont utilisés dans le document sur les bonnes pratiques (pour la Convention Accès à la justice de 1980) :

Autorité centrale

Autorité désignée par une Partie contractante en vertu de l'article 3(1) pour recevoir et traiter les demandes d'assistance judiciaire. Les informations relatives aux Autorités centrales désignées par les Parties contractantes sont disponibles dans l'[Espace Accès à la justice](#) du site web de la HCCH.

Autorité expéditrice

Autorité(s) désignée(s) par une Partie contractante en vertu de l'article 4(1) pour transmettre les demandes d'assistance judiciaire à l'Autorité centrale compétente dans l'État requis. Les informations relatives aux autorités expéditrices désignées par les Parties contractantes sont disponibles dans l'[Espace Accès à la justice](#) du site web de la HCCH.

Commission spéciale (CS)

Une Commission spéciale est un organe établi en vertu de l'article 8 du Statut de la HCCH et convoqué par annonce du Secrétaire général afin d'élaborer et de négocier de nouvelles Conventions (ou d'autres instruments) de la HCCH ou d'examiner le fonctionnement pratique des Conventions de la HCCH existantes. Dans ce document, la Commission spéciale désigne la Commission spéciale qui se réunit périodiquement pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention Accès à la justice de 1980.

Conclusions et Recommandations (C&R)

Forme sous laquelle les résultats des réunions de la Commission spéciale (CS) sont élaborés, présentés et adoptés. En vertu du Règlement intérieur de la HCCH, la Commission spéciale adopte des Conclusions et Recommandations. Des renvois aux Conclusions et Recommandations et à l'année de réunion figurent tout au long de ce document (par ex. l'expression « C&R de la CS de 2024 » désigne les Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale lors de sa réunion de 2024). Les Conclusions et Recommandations sont soumises à l'organe directeur de la HCCH, le Conseil sur les affaires générales et la politique, pour approbation.

Convention Accès à la justice de 1980 (ou Convention)

Traité international établi et adopté sous les auspices de la HCCH, dont le titre complet est le suivant : *Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice*. Le texte intégral de la Convention est disponible dans l'[Espace Accès à la justice](#) du site web de la HCCH.

Demande d'assistance judiciaire (ou demande)

Aux fins du chapitre I, un dispositif utilisé pour solliciter une assistance judiciaire dans une autre Partie contractante à la Convention Accès à la justice de 1980. La demande d'assistance judiciaire doit être conforme au Formulaire modèle annexé à la Convention.

Espace Accès à la justice

Section du site web de la HCCH dédiée à la Convention Accès à la justice de 1980. On accède à l'Espace Accès à la justice par un lien figurant dans la page d'accueil du site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net.

État requis

Partie contractante à laquelle une demande d'assistance judiciaire est ou sera adressée.

Formulaire modèle

Le Formulaire modèle est annexé à la Convention Accès à la justice de 1980 et doit être utilisé pour les demandes d'assistance judiciaire.

Signature numérique

Nom, initiale, marque ou symbole apposé à un document sous forme électronique ou associé de manière logique à ce document, et permettant l'authentification de son auteur au moyen d'une attestation numérique.